



SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N° 4

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 26
Votants :
Pour :
Contre :
Abstentions :

L'an deux mille vingt-un, le vingt-six septembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Complexe Paul Vaillant Couturier, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire,

Date de convocation : 20 septembre 2021

Membres présents : F.GONZALEZ - MJ ROQUES - G.LASSABE - M.EVENE-MATEO - J.DOS SANTOS - L.GUYONNIE - P.ACEDO - S.DARRIGUES - JM GUTIERREZ - C.DUFOUR - J.DARRIGADE - S.PUYO - C.DUPIN - JP CAZAUX - C.DOS SANTOS - JP ALPHA - A.VALETTE - B.GERY - S.JOAOQUIM PINTO - D.LAVIGNE - MA THEBAUD - CH.MARTIN - M.BECRET - H.ETCHENIQUE - F.BILLARD - J.RANCE

Membres absents excusés ayant donné procuration :

X.BAYLAC donne procuration à L.GUYONNIE

A.DARTIGUES donne procuration à JP ALPHA

J.WEBER donne procuration à C.DOS SANTOS

Secrétaire de séance : F. BILLARD

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu.e local.e, prévue à l'article L.111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Par ailleurs, le Maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du C.G.C.T. consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Lecture de la charte est faite :

1. L'élu.e local.e exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu.e local.e poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Objet :
**Présentation de la
charte des élus**

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

3. L'Elu.e local.e veille à prévenir ou à faire cesser les conflits d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il/elle est membre, l'élu.e local.e s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu.e local.e s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu.e local.e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu.e local.e participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il/elle a été désigné.e.
7. Issu du suffrage universel, l'élu.e local.e est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il/elle rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette question ne donne pas lieu à vote.

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 27 septembre 2021
Le Maire,

